

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°02-2023-068

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2023

# Sommaire

## **Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau des affaires juridiques et de la coordination interministérielle**

02-2023-04-21-00002 - Arrêté n°2023-19 du 21 avril 2023 organisant la suppléance du préfet de l'Aisne du mercredi 26 avril 2023 à 19h00 au samedi 29 avril 2023 à 18h00 (2 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires / Service environnement - Unité Chasse Pêche et Forêt**

02-2023-04-25-00002 - Arrêté n° PN-2023-12 prononçant la soumission au régime forestier de 12 ha 32 a 55 ca de terrain en forêt communale de Bourg-et-Comin (3 pages) Page 6

02-2023-04-25-00001 - Arrêté n° PN-2023-35 prononçant la soumission au régime forestier de 6 ha 08 a 54 ca de terrain en forêt communale de Montchâlons (3 pages) Page 10

02-2023-04-25-00003 - Arrêté n° PN-2023-36 prononçant la soumission au régime forestier de 21 ha 82 a 30 ca de terrain en forêt communale de Craonnelle (3 pages) Page 14

## **Direction Interdépartementale des Routes Nord / SPT/CPR/Exploitation-circulation**

02-2023-04-24-00003 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives (6 pages) Page 18

## **Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-De-France / Service Eau et Nature**

02-2023-04-05-00007 - Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de l'Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement (ADREE) (4 pages) Page 25

Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial

02-2023-04-21-00002

Arrêté n°2023-19 du 21 avril 2023 organisant la  
suppléance du préfet de l'Aisne du mercredi 26  
avril 2023 à 19h00 au samedi 29 avril 2023 à  
18h00

**Arrêté n° 2023-19**

**organisant la suppléance du préfet de l'Aisne  
du mercredi 26 avril 2023 à 19h00  
au samedi 29 avril 2023 à 18h00**

**Le Préfet de l'Aisne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le Code de la sécurité intérieure,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

**VU** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**VU** le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

**VU** le décret du Président de la République du 5 octobre 2020 nommant M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de Soissons,

**VU** le décret du Président de la République du 1er février 2021 nommant M. Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de Laon,

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne,

**VU** la circulaire n° 2100249 du 23 mars 2021 relative à la suppléance des fonctions préfectorales,

**Considérant** que le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, ne peut assurer la suppléance du préfet de l'Aisne pour la période du mercredi 26 avril 2023 à partir de 19h00 au samedi 29 avril 2023 à 18h00,

Sur proposition du secrétaire général de l'Aisne,

## ARRÊTE

**Article 1** – M. Joël DUBREUIL, sous-préfet de l'arrondissement de Soissons, est chargé d'assurer la suppléance du préfet de l'Aisne pour la période du mercredi 26 avril 2023 à partir de 19h00 au samedi 29 avril 2023 à 18h00.

**Article 2** – Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Joël DUBREUIL en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'État dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

**Article 3** – Le préfet et le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon, le **21 AVR. 2023**



**Thomas CAMPEAUX**

Direction départementale des territoires

02-2023-04-25-00002

Arrêté n° PN-2023-12 prononçant la soumission  
au régime forestier de 12 ha 32 a 55 ca de terrain  
en forêt communale de Bourg-et-Comin

Arrêté n° PN-2023-12 prononçant la  
soumission au régime forestier de 12 ha 32 a  
55 ca de terrain en forêt communale de  
Bourg-et-Comin

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Bourg-et-Comin, en date du 1 décembre 2022, sollicitant l'application du régime forestier pour les parcelles boisées de la commune de Bourg-et-Comin d'une superficie de 12 hectares 32 ares et 55 centiares, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 30 janvier 2023 ;

**VU** le plan des lieux en annexe 1 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 31 janvier 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Bourg-et-Comin, d'une superficie de 12 hectares 32 ares et 55 centiares appartenant à la commune de Bourg-et-Comin cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction Départementale des Territoires /  
Service environnement/Bureau Chasse-Pêche-  
Forêt



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
Chermizy-Ailles	OD	43	Les près saint jean	0,6000
	OD	44	Les près saint jean	0,2800
	OD	46	Les près saint jean	11,4455
			Total :	<b>12,3255</b>

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)\*

**Article 4 :**

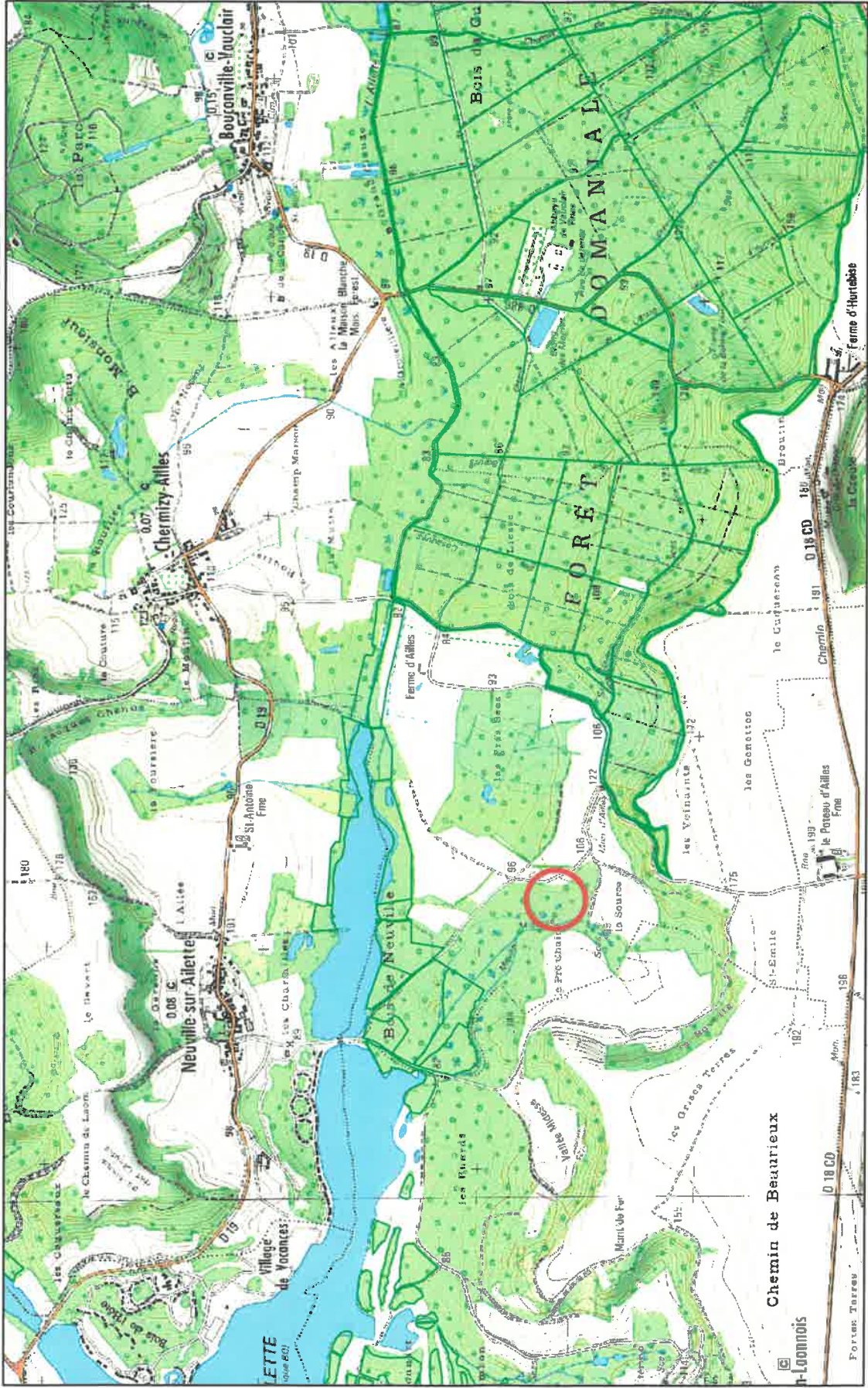
Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Bourg-et-Comin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en mairie de Bourg-et-Comin en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
**Vincent ROYER**





Commentaires

VU pour être annexé au plan directeur départemental  
mon arrêté du 25 AVR. des territoires

IGN / ONF Toute reproduction interdite

Vincent ROYER

Direction départementale des territoires

02-2023-04-25-00001

Arrêté n° PN-2023-35 prononçant la soumission  
au régime forestier de 6 ha 08 a 54 ca de terrain  
en forêt communale de Montchâlons

Arrêté n° PN-2023-35 prononçant la  
soumission au régime forestier de 6 ha 08 a  
54 ca de terrain en forêt communale de  
Montchâlons

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Montchâlons, en date du 7 octobre 2022, sollicitant l'application du régime forestier pour les parcelles boisées de la commune de Montchâlons d'une superficie de 6 hectares 08 ares et 54 centiares, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 5 octobre 2022 ;

**VU** le plan des lieux en annexe 1 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 17 avril 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier s'applique à la parcelle de terrain constituant la forêt communale de Montchâlons, d'une superficie de 6 hectares 08 ares et 54 centiares appartenant à la commune de Montchâlons cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction Départementale des Territoires /  
Service environnement/Bureau Chasse-Pêche-  
Forêt



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
Montchâlons	OB	380	Le Savart du Fond Colinet	6,0854
			Total :	<b>6,0854</b>

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)\*

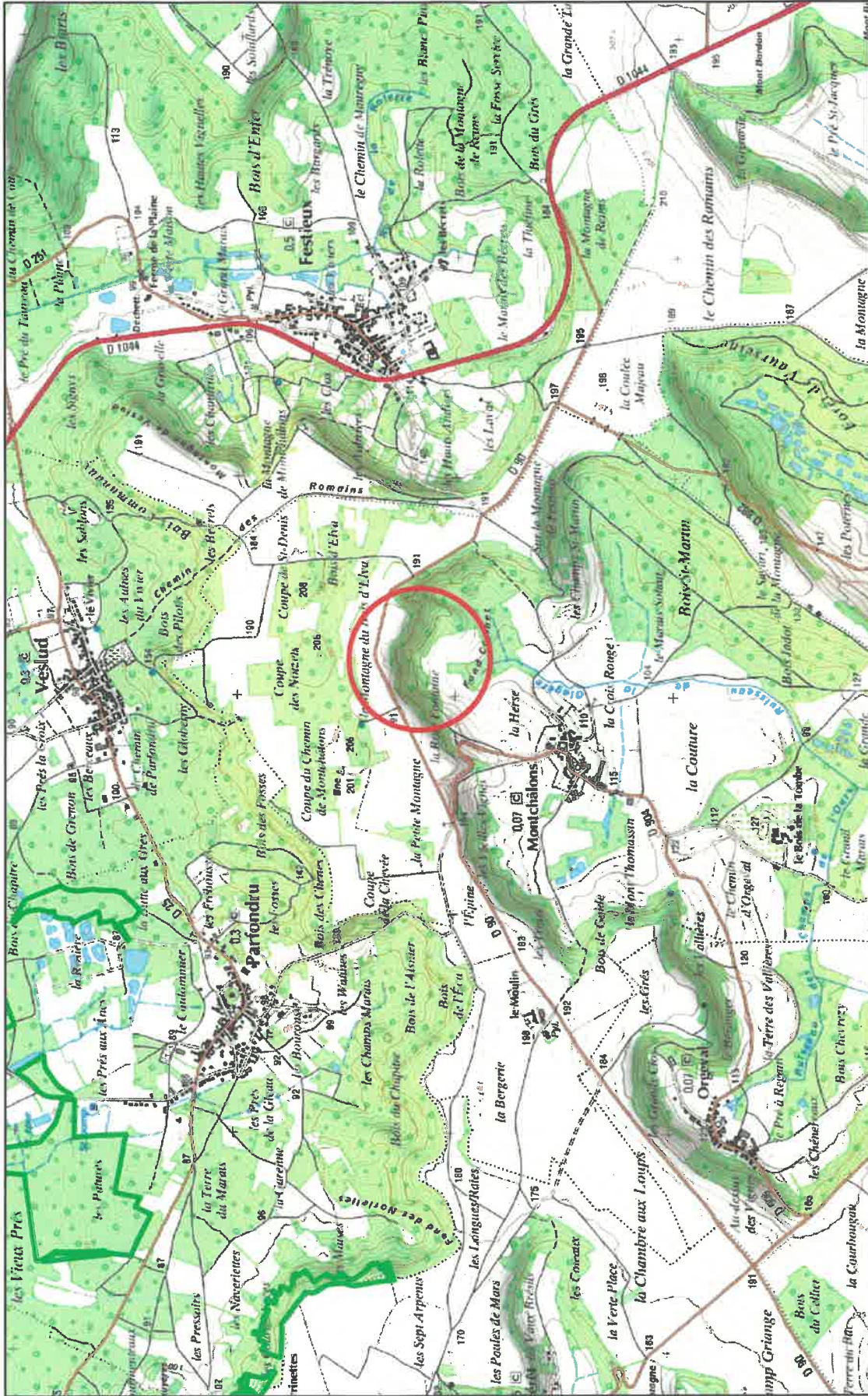
**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Montchâlons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en mairie de Montchâlons en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
**Vincent ROYER**



Commentaires

VU pour être annexé à  
 mon arrêté du 25 AVR. 2023  
 Le Directeur départemental  
 des Territoires

Vincent ROYER

© IGN / ONF Toute reproduction interdite



Direction départementale des territoires

02-2023-04-25-00003

Arrêté n° PN-2023-36 prononçant la soumission  
au régime forestier de 21 ha 82 a 30 ca de terrain  
en forêt communale de Craonnelle

Arrêté n° PN-2023-36 prononçant la  
soumission au régime forestier de 21 ha 82 a  
30 ca de terrain en forêt communale de  
Craonnelle

**Le Préfet de l'Aisne**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code forestier et notamment ses articles L 211-1 et L 214-3, R 214-2 à R 214-8 ;

**VU** le décret du Président de la République du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté du Premier Ministre du 28 novembre 2019 nommant Monsieur Vincent ROYER directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Vincent ROYER, directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Craonnelle, en date du 14 novembre 2022, sollicitant l'application du régime forestier pour les parcelles boisées de la commune de Craonnelle d'une superficie de 21 hectares 82 ares et 30 centiares, susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière ;

**VU** le procès-verbal de reconnaissance contradictoire des parcelles concernées par la demande d'application du régime forestier établi par l'Office national des forêts et le représentant de la commune en date du 17 avril 2023 ;

**VU** le plan des lieux en annexe 1 ;

**VU** l'avis favorable du Directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts en Picardie, en date du 18 avril 2023 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain constituant la forêt communale de Craonnelle, d'une superficie de 21 hectares 82 ares et 30 centiares appartenant à la commune de Craonnelle cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire.

50, boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction Départementale des Territoires /  
Service environnement/Bureau Chasse-Pêche-  
Forêt



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet  
des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
Montchâlons	AE	64	Bois Bertin	0,1478
	AH	183	Les Rouillers	0,0691
	AH	196	Pres de la Pature	1,1245
	AH	197	Pres de la Pature	4,6555
	AH	202	Pres de la Pature	1,1514
	AH	243	Pierre Quarte	3,6935
	AH	279	Les Longs Pres	0,4160
	AH	282	Pres de la Pature	0,8690
	AH	284	Pres de la Pature	8,4195
	AK	20	La Grosse Montagne	0,3149
	AK	21	La Grosse Montagne	0,1352
	AK	22	La Grosse Montagne	0,1929
	AK	25	La Grosse Montagne	0,1535
	AK	152	La Grosse Montagne	0,3770
	AK	153	La Grosse Montagne	0,1032
				Total :

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 3 :**

En matière de voies et délais de recours, en cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de cet arrêté :

- soit un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,

- soit un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens – 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens CEDEX.

- soit par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)\*



**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office national des forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Montchâlons, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié en mairie de Montchâlons en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

À Laon le **25 AVR. 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
**Vincent ROYER**

# Direction Interdépartementale des Routes Nord

02-2023-04-24-00003

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Interdépartementale  
des Routes Nord**

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur François Xavier DELEBARRE,  
Directeur Interdépartemental des Routes Nord, à ses subordonnés,  
relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national,  
aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national,  
aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national,  
et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions  
civiles, pénales et administratives**

**S\_2023-02-Ai**

**le Directeur Interdépartemental des Routes Nord**

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2021 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet du département de l'Aisne à Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives,

Considérant qu'en raison de mouvements de personnels au sein de la DIR Nord, il est nécessaire d'adapter l'arrêté de subdélégation susvisé pour autoriser les nouveaux cadres à signer certains actes par délégation du Directeur,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur François Xavier DELEBARRE**, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par :

- **Monsieur Jérôme DESCAMPS**, Directeur Adjoint Entretien Exploitation
- **Monsieur Xavier MATYKOWSKI**, Directeur Adjoint Techniques et Ingénierie Routière

**ARTICLE 2 :**

Lorsqu'il assurent les permanences, la délégation consentie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé pourra être exercée pleinement par les cadre de permanences désignés ci-après :

- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)
- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT
- **Monsieur Frédéric JACQUES**, Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest (AGRO)
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)
- **Monsieur Romain BONHOMME**, Chef du Service Ingénierie de la Route Est (SIRE)
- **Madame Sophie ZIOLKOWSKI**, Cheffe du Service Ingénierie de la Route Ouest (SIRO)
- **Monsieur Benoît GRAPARD**, Adjoint au chef du SIRE
- **Madame Gladys VANHEMELSDAELE**, Adjointe à la Cheffe du SIRO

### **ARTICLE 3 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 1, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée dans les domaines suivants, référencés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant délégation susvisé, par les fonctionnaires désignés ci-après :

- **Monsieur Thomas COURBON**, Chef du Service des politiques et Techniques (SPT)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Madame Marie DUBREUX**, Cheffe du Secrétariat Général (SG)  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
D.1 – D.2.
- **Madame Solveig MASSÉ**, Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est (AGRE)  
à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.10 – A.11 – A.13 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6.

### **ARTICLE 4 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 3, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Madame Christine RIVOAL**, Adjointe au chef du SPT  
à l'effet de signer les décisions relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.8 – A.9 – A.12 – C.7.
- **Monsieur Olivier BÉCRET**, Chef du district de Laon  
  
à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent habituellement ses fonctions et relevant des domaines de référence :  
A.1 – A.3 – A.4 – A.5- A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

### **ARTICLE 5 :**

En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés à l'article 4, la délégation de signature qui leur est confiée sera exercée par l'agent chargé de leur intérim, désigné par Monsieur le Directeur interdépartemental des routes Nord.

À défaut de décision d'intérim, la délégation de signature sera exercée par :

- **Monsieur Laurent GRANDJEAN**, Responsable du Bureau de pilotage de l'AGRE à l'effet de signer les décisions concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5.
  
- **Madame Élisabeth WITKOWSKI**, Adjointe au Chef du district de Laon pour les décisions à prendre concernant le périmètre territorial sur lequel la ou les personnes sus-citées exercent leurs fonctions et relevant des domaines de référence : A.1 – A.3 – A.4 – A.5 – A.6 – A.7 – A.11 – B.1 – C.1 – C.2 – C.3 – C.4 – C.5 – C.6

#### **ARTICLE 6 :**

Le tableau annexé au présent arrêté assure la correspondance entre les domaines de références et la nature des délégations citées aux articles 3 à 6.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur François Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures à sa date de signature.

Le présent arrêté et son annexe seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne et prendront effet à compter de leur publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Lille, le

24 AVR. 2023

François Xavier DELEBARRE

**Annexe****Tableau de correspondance entre les domaines de référence et les domaines de compétences.**

Code	Nature des délégations	Textes de référence
<b><u>A - POLICE DE LA CIRCULATION</u></b>		
<b><u>Mesures d'ordre général</u></b>		
A.1	Police de la circulation sur autoroute et route nationale.	Articles R411-7, R411-8 alinéa 1, R411-9, R411-21-1, R411-25, R411-30, R415-8 et R431-9 du code de la route
A.2	Interdiction temporaire de la circulation d'une ou plusieurs catégories de véhicules.	Art. R411-18 du code de la route
A.3	Délivrance des permis de stationnement hors agglomération. Avis sur les permis de stationnement délivrés par les maires en agglomération.	Art. L113-2 du code de la voirie routière
A.4	Autorisation de circulation de matériels de travaux publics sur autoroute.	Art. R421-2 du code de la route
A.5	Autorisation de circulation et d'occupation du domaine public à titre permanent ou temporaire des matériels et des personnels - des services de sécurité - des administrations publiques - des entreprises appelées à travailler sur le réseau national structurant.	Art. R432-7 du code de la route
<b><u>Signalisation</u></b>		
A.6	Autorisation d'implantation de signaux d'indication pour les associations et organisme sans but lucratif.	Art. R418-3 du code de la route
A.7	Dérogation à l'interdiction de publicité sur les aires de stationnement et de service.	Art. R418-5 du code de la route
<b><u>Mesures portant sur les routes classées à grande circulation</u></b>		
A.8	Délimitation du périmètre des zones 30 sur les routes à grande circulation.	Art. R411-4 du code de la route
A.9	Relèvement de la vitesse à 70 km/h en agglomération sur les routes à grande circulation.	Art. R413-3 du code de la route
A.10	Avis sur arrêtés des maires réglementant la police de la circulation sur les voies classées à grande circulation du réseau national structurant en agglomération et sur les	Articles R411-8 alinéa 2 et R411-8-1 du code de la route

	projets tels que prévus à l'article R 411-8-1.	
	<b><u>Barrière de dégel - Circulation sur les ponts - Pollution</u></b>	
A.11	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation sur les routes nationales concernées.	Art. R411-20 du code de la route
A.12	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Art. R422-4 du code de la route
	<b><u>Transports exceptionnels</u></b>	
A.13	Avis de l'exploitant sur autorisation de circulation pour les transports exceptionnels et pour l'ensemble des véhicules comportant plus d'une remorque.	Arrêté du 4 mai 2006 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins, de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque.
	<b><u>Enquêtes de circulation</u></b>	
A.14	Autorisation des enquêtes de circulation.	Art. D 111-3 du Code de la voirie routière
<b><u>B - POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉPRESSION DE LA PUBLICITÉ</u></b>		
B.1	Répression de la publicité illégale.	Art. R 418-9 du CDR Art. R 418-2 à R 418-7 du Code de l'environnement
<b><u>C - GESTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL</u></b>		
C.1	Permissions de voirie.	Code du domaine de l'État - Article R 53
C.2	Accords de voirie : cas particuliers pour : - les ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique - les ouvrages de transport et distribution de gaz	Code de la voirie routière – Articles L113-2 à L113-7 et R113-2 à R113-11, Circ. N° 80 du 24/12/66 , Circ. N° 6911 du 21/01/69 Circ. N° 51 du 09/10/68
C.3	Pour les autorisations concernant l'implantation de distributeurs de carburants ou de pistes d'accès aux distributeurs sur le domaine public et sur terrain privé.	Circ. TP N° 46 du 05/06/56 - N° 45 du 27/03/58 , Circ. interministérielle N° 71-79 du 26/07/71 et N° 71-85 du 26/08/71 , Circ. TP N° 62 du 06/05/54 - N° 5 du 12/01/55 - N° 66 du 24/08/60 - N° 60 du 27/06/61 , Circ. N° 69-113 du 06/11/69, Circ. N°5 du 12/01/55, Circ. N°86 du 12/12/60
C.4	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversées à niveau des routes nationales par des voies ferrées industrielles.	Circ. N° 50 du 09/10/68

C.5	Dérogations à l'interdiction de la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales.	Code de la voirie routière – Article R 122-5
C.6	Délivrance des alignements et reconnaissance des limites des routes nationales.  Approbation des plans d'alignement des routes nationales.	Code de la voirie routière – Articles L 112-1 à L 112-7 et R 112-1 à R 112-3  Code de la voirie routière, articles L 123-6 et L 123-7
C.7	Convention d'entretien et d'exploitation conclue entre l'État et un tiers.	
C.8	Convention conclue entre l'État et un tiers relative à l'organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le domaine public national.	Loi 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique. Article L 1615-2 du Code général des collectivités territoriales.
C.9	Agrément relatif à un accès sur route nationale.	Code de la voirie routière, articles L 123-8 et R 123-5
C.10	Approbation des opérations domaniales. Signature des actes d'acquisition et de cession de terrains affectés au domaine routier. Remise de terrain aux domaines.	articles R4, R5, L53, et R130 du code du domaine de l'État; articles L 1212-1 du code général de copropriété des personnes publiques.
C.11	Déclassement des routes nationales et reclassement dans la voirie départementale ou communale.	Code de la voirie routière, articles L 123-3 et R 123- 2
<b><u>D – REPRÉSENTATION DEVANT LES JURIDICTIONS</u></b>		
D.1	Réplique immédiate en cas d'apport de moyens nouveaux en cours de contradictoire à l'occasion des procédures d'urgence devant les tribunaux administratifs.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier
D.2	Dépôt, en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc., nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction.	Articles R431-9 et R431-10 du code de justice administrative Circulaire du MTETM du 23/01/2007 relative à la répartition des compétences en matière de contentieux routier

Lille, le

24 AVR. 2023

François Xavier DELEBARRE



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement Hauts-De-France

02-2023-04-05-00007

Arrêté préfectoral portant dérogation à  
l'interdiction de capture et de perturbation  
intentionnelle d'espèces protégées  
d'amphibiens au bénéfice de l'Association pour  
le Développement de la Recherche et de  
l'Enseignement sur l'Environnement (ADREE)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

Service Eau et Nature

**Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture et de perturbation intentionnelle d'espèces protégées d'amphibiens au bénéfice de l'Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement (ADREE)**

Le préfet de l'Aisne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 à R. 411-3, L. 123-19-2 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 411-1 et les suivants ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements – version consolidée au 18 février 2009 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas CAMPEAUX en qualité de préfet de l'Aisne ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

**VU** l'arrêté du 17 février 2023 accordant délégation de signature à M. Julien LABIT en ce qui concerne les demandes de dérogation espèces protégées du territoire de l'Aisne sollicitées au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, notamment le chapitre 10 de l'article 1 de l'arrêté ;

**VU** l'arrêté du 3 mars 2023 accordant délégation aux agents de la DREAL Hauts-de-France en ce qui concerne les actes à portée non réglementaire dans le cadre de leurs attributions et compétences sur le territoire de l'Aisne ;

**VU** la circulaire DNP/CFF n°2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages ;

**VU** la demande de dérogation à la protection des espèces déposée par l'ADREE le 28 mars 2023 ;

56 rue Jules BARNI  
80040 AMIENS  
Tél : 03 22 82 25 00  
Réf. : 2023-140-CLM

**CONSIDÉRANT** que la demande de dérogation concerne la capture des espèces protégées visées à l'article 3 du présent arrêté et que cette activité est interdite par les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article L. 411-2-4° du code de l'environnement permettent, dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage, la délivrance de dérogations à cette interdiction à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture s'inscrivent dans une démarche de réalisation d'inventaires pour améliorer les connaissances sur la répartition et l'écologie des amphibiens visant à réaliser une étude des populations d'amphibiens sur les communes de Cessières, Suzy, Prémontré, Sainte-Croix, Grisolles et Gauchy dans le département de l'Aisne ;

**CONSIDÉRANT**, de plus, que ces opérations permettent d'améliorer la connaissance régionale sur ces espèces ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture, qui intègrent des mesures préventives contre le risque de propagation de la chytridiomycose, seront évitées au maximum et suivies d'un relâcher sur place des individus ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de capture sont encadrées par un membre de l'ADREE possédant un niveau de connaissance et de formation cohérent avec la demande ;

**CONSIDÉRANT** qu'il n'existe pas d'alternative satisfaisante autre que la capture et la perturbation intentionnelle avec une source lumineuse pour l'identification de certaines espèces et que les opérations de capture-relâcher ne sont pas de nature à remettre en cause la capacité des spécimens à accomplir leur cycle biologique ou à compromettre leur présence dans leur aire de répartition naturelle et concourront à une meilleure protection des populations concernées ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations n'ont pas d'impact négatif significatif sur l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** dès lors qu'il convient de délivrer la dérogation à l'interdiction mentionnée à l'article L. 411-1 du code de l'environnement pour permettre la tenue de la réalisation d'un inventaire des populations d'amphibiens à Cessières, Suzy, Prémontré, Sainte-Croix, Grisolles et Gauchy sur le département de l'Aisne ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **Arrête**

### **Article 1 - Identité du bénéficiaire**

Le bénéficiaire de la présente dérogation est l'Association pour le Développement de la Recherche et de l'Enseignement sur l'Environnement ou ses mandataires se situant au 1 chemin du pont de la Planche 02000 Barenton-Bugny.

### **Article 2 - Nature de la dérogation**

Dans le cadre de la réalisation d'une étude sur les populations d'amphibiens sur le site Natura 2000 « Tourbière et coteaux de Cessières-Montbavin » à Cessières-Suzy, sur le « Trou du Bon » à Prémontré, sur les mares forestières à Sainte-Croix, sur le site d'enfouissement de déchets non dangereux à Grisolles et sur les marais de Gauchy, le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions de capture des spécimens d'espèces protégées mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve de la mise en œuvre de l'ensemble des conditions définies aux articles 4 et suivants du présent arrêté.

### Article 3 - Espèces concernées

Les espèces animales protégées concernées par la présente dérogation sont les amphibiens suivants :

- Alyte accoucheur	( <i>Alytes obstetricans</i> )
- Crapaud calamite	( <i>Epidalea calamita</i> )
- Crapaud commun	( <i>Bufo bufo</i> )
- Crapaud épineux	( <i>Bufo spinosus</i> )
- Grenouille agile	( <i>Rana dalmatina</i> )
- Grenouille de Lessona	( <i>Pelophylax lessonae</i> )
- Grenouille rieuse	( <i>Pelophylax ridibundus</i> )
- Grenouille rousse	( <i>Rana temporaria</i> )
- Grenouille verte	( <i>Pelophylax kl. esculentus</i> )
- Pélodyte ponctué	( <i>Pelodytes punctatus</i> )
- Rainette verte	( <i>Hyla arborea</i> )
- Salamandre tachetée	( <i>Salamandra salamandra</i> )
- Triton alpestre	( <i>Ichthyosaura alpestris</i> )
- Triton crêté	( <i>Triturus cristatus</i> )
- Triton marbré	( <i>Triturus marmoratus</i> )
- Triton palmé	( <i>Lissotriton helveticus</i> )
- Triton ponctué	( <i>Lissotriton vulgaris</i> )

### Article 4 - Lieu d'intervention

Région administrative : Hauts-de-France

Département : Aisne

Communes : Cessières, Suzy, Prémontré, Sainte-Croix, Grisolles et Gauchy

### Article 5 – Conditions de la dérogation et modalités d'intervention

La présente dérogation est délivrée sous réserve des mesures suivantes :

- les membres de l'ADREE possédant les compétences nécessaires sont autorisés à procéder aux captures manuellement ou à l'aide d'épuisette et à manipuler les amphibiens le temps de les identifier.
- les membres de l'ADREE sont autorisés à perturber intentionnellement, par l'utilisation de sources lumineuses ou sonores, les amphibiens lorsque cette opération est nécessaire pour l'identification. L'utilisation d'une source sonore (système de repasse) ne devra pas excéder 30 secondes par répétition (3 répétitions maximum par site).
- les autres intervenants (services civiques, stagiaires,...) doivent être encadrés et formés par un membre compétent de l'ADREE.
- les autres intervenants (services civiques, stagiaires,...) doivent être informés de la réglementation relative à la protection des amphibiens afin de prévenir toute manipulation à d'autres fins que le sauvetage de spécimens.
- aucun piège (nasse de type à vairons, amphicapt ou autres) ne doit être utilisé pour capturer les amphibiens.
- les personnes manipulant les amphibiens ont les mains propres et mouillées ou portent des gants jetables non talqués.
- le risque lié à la chytridiomycose doit être pris en compte par l'application de mesures prophylactiques selon un protocole adapté.
- le relâcher doit s'opérer dans les plus brefs délais suivant la capture de l'individu après l'identification de l'espèce.

### Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Monsieur le président de l'ADREE adresse le bilan des inventaires à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France. Ce bilan est communiqué, au plus tard, le 31 mars de l'année suivante de la fin des inventaires.

Les données résultant des inventaires réalisés dans le cadre de la présente autorisation sont transmises aux bases de données régionales afin d'alimenter les inventaires des espèces au sein du système d'information sur la nature et les paysages (SINP).

#### **Article 7 - Durée de la validité de la dérogation**

La présente dérogation est délivrée pour une durée de 1 année à compter de sa signature.  
Elle est renouvelable avant son expiration, dans les mêmes conditions, sur demande de son bénéficiaire, justifiée du bilan des opérations.

#### **Article 8 – Mesures de contrôle**

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 7 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 9 – Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif, par l'introduction d'un recours contentieux :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément aux dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut également faire l'objet, dans le délai du recours contentieux qui vient d'être défini, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours du délai de recours contentieux. Ce délai de recours contentieux ne recommence à courir que lorsque le recours gracieux ou hiérarchique a été rejeté.

#### **Article 10 – Publication**

Le présent arrêté est publié au recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne.

#### **Article 11 – Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le responsable du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à AMIENS, le - 5 AVR. 2023

Pour le préfet de l'Aisne par délégation,  
le chef du Service Eau et Nature

Marc GREVET